S³ DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 338 286 euros Siège social : 2 avenue Saint-Clair 44500 LA BAULE ESCOUBLAC 499 024 362 RCS ST-NAZAIRE

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS DU 24 MARS 2025

LES SOUSSIGNÉS:

Monsieur Stéphane MORGO,

demeurant 2 avenue Saint-Clair, 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC, titulaire de 13 010 parts sociales en pleine propriété,

Madame Claudie MORGO,

demeurant 2 avenue Saint-Clair, 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Détenant ensemble 13 011 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée S3 DEVELOPPEMENT désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société S³ DEVELOPPEMENT et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de nommer en qualité de cogérante pour une durée illimitée :

Madame Claudie THOMAS, épouse MORGO

demeurant 2 avenue Saint-Clair, 44500 LA BAULE-ESCOUBLAC,

Madame Claudie MORGO exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Madame Claudie MORGO accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DEUXIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité que la rémunération de Madame Claudie MORGO au titre de son mandat de cogérante sera fixée ultérieurement mais qu'elle pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Les cotisations personnelles obligatoires et facultatives assises sur sa rémunération en qualité de cogérante seront prises en charge par la Société.

Les cotisations sociales dues le cas échéant sur les dividendes seront également prises en charge par la Société.

TROISIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de modifier la clause d'agrément pour les transmissions de parts sociales suite au décès d'un associé.

Ainsi, les associés décident à l'unanimité que la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ; et que la transmission des parts sociales de l'associé décédé ne sera pas soumise à l'agrément des associés survivants.

En conséquence, les associés décident à l'unanimité de modifier en conséquence l'article 15 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 15 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

(...)

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de modifier la répartition du droit de vote en cas de démembrement de propriété des parts sociales en vue de faciliter la gestion et la transmission des parts sociales de la Société.

Ainsi, les associés décident à l'unanimité que si une part est grevée d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier auront le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du

droit de vote. Ils devront être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Par ailleurs, si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruiter pour l'ensemble des décisions, ordinaires ou extraordinaires. Les décisions relatives à la dissolution et au changement de régime fiscal de la société devront être prises d'un commun accord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Par conséquent, les associés décident à l'unanimité de modifier en conséquence l'article 14 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

(...)

Démembrement de parts sociales

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nuepropriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires. Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Il est toutefois précisé que les décisions relatives à la dissolution et au changement de régime fiscal de la société devront être prises d'un commun accord entre l'usufruitier et le nupropriétaire. A défaut d'accord entre eux, le droit de vote attaché à la ou les parts sociales concernées ne pourra être exprimé. En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »

CINQUIEME DÉCISION

En complément de la décision précédente, les associés décident à l'unanimité de modifier la répartition des droits financiers en cas de démembrement de propriété des parts sociales.

Par conséquent, les associés décident de modifier en conséquence les articles 10 et 25 des statuts par adjonction des paragraphes suivants :

« ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

(...)

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Démembrement de parts sociales

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

(...)

Démembrement de parts sociales

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement — usufruit d'une part et nuepropriété d'autre part — toute distribution de résultat courant ou mis en report à nouveau reviendra à l'usufruitier, toute distribution résultant d'un prélèvement sur les réserves ou d'une distribution de résultat exceptionnel reviendra à l'usufruitier sous la forme d'un quasiusufruit, sauf convention contraire.

Dans cette hypothèse, il devra être établi une convention de quasi-usufruit suivant acte reçu par un notaire, ou par acte sous seing privé, laquelle devra être enregistrée.

La fiscalité inhérente à cette distribution sera supportée par l'usufruitier des parts sociales qu'il s'agisse d'un résultat courant, d'un résultat exceptionnel, ou encore d'une distribution prélevée sur les réserves obligatoires ou facultatives de la société.

De la même manière en cas d'application des dispositions de l'article 238 bis K du CGI la fiscalité due à l'occasion d'un résultat courant comme d'un résultat exceptionnel sera supportée par l'usufruitier des parts sociales. En ce qui concerne les pertes ou déficits, les associés conviennent qu'ils seront supportés par l'usufruitier des parts sociales. »

SIXIEME RESOLUTION

Les associés décident à l'unanimité d'insérer aux statuts de la Société un nouvel article 31 relatif aux actes signés électroniquement, dont la rédaction est la suivante :

« <u>ARTICLE 31 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE</u>

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (telsque, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de tout organe de gestion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée. »

SEPTIEME RESOLUTION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Chaque signataire reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent procès-verbal et qu'il a signé le présent procès-verbal par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer le présent acte. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chaque signataire n'est pas nécessaire comme preuve de ses engagements et obligations au titre de cet acte. La remise d'une copie électronique du présent acte à chaque signataire constitue une preuve suffisante et irréfutable de ses engagements et obligations au titre de cet acte.

Madame Claudie MORGO

« Bon pour acceptation des fonctions de cogérante de la Société »

Bon pour acceptation des fonctions de cogérante de la Société

−Signé par :

MORGO Claudie BF66CA21D1904AD... Monsieur Stéphane MORGO

-Signé par :

MORGO Stéphane